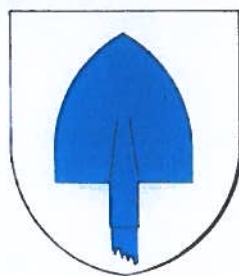


# COMMUNE DE STOSSWIHR



REÇU À LA PRÉFECTURE  
21 DEC. 2020

## ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU REGLEMENT DU CIMETIERE

**N° 91 / 2020**

**Le Maire de la Commune de STOSSWIHR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 modifié par décret n°2017-602 du 21 avril 2017, et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès,

VU la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la surveillance des opérations funéraires,

VU le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat-Civil,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de Stosswihr,

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 1 : Désignation.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Types d'inhumations.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3 : Droits des personnes à sépulture.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Circulation des véhicules.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Police des funérailles, des sépultures et du cimetière.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Responsabilités et obligations.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Plan du cimetière.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8 : Registres.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 2 : LES SEPULTURES.....</b>	<b>6</b>
<b>CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9 : Mise à disposition en terrain commun.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 10 : Aménagement des tombes en terrain commun.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11 : Urnes cinéraires.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 12 : Reprise en terrain commun.....</b>	<b>7</b>
<b>CONCESSIONS DE QUINZE OU TRENTE ANS .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13 : Régime juridique des concessions.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 14 : Attribution des concessions.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 15 : Dimensions des concessions.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 16 : Inhumation et scellement d'urne.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 17 : Entretien des tombes.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 18 : Renouvellement.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 19 : Rétrocession.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 20 : Transmission.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 21 : Conflits familiaux.....</b>	<b>11</b>
<b>CONCESSIONS PERPETUELLES.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 22 : Procédure de reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon</b>	<b>11</b>

<b>LIEU DE DISPERSION.....</b>	<b>11</b>
<b>OSSUAIRE.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 23 : Affectation perpétuelle.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 3 : LES OPERATIONS FUNERAIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>INHUMATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 24 : Autorisation d'inhumer.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 25 : Déroulement de l'inhumation.....</b>	<b>11</b>
<b>EXHUMATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 26 : Procédure – Autorisation d'exhumation.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 27 : Opération d'exhumation.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 28 : Réunion ou réduction de corps.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 29 : Monuments.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 30 : Surveillance des travaux.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 31 : Creusement, ouverture et comblement des fosses.....</b>	<b>14</b>
<b>Article 32 : Tri des déchets.....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 34 : Sanctions et application du règlement .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 35 : Application du règlement intérieur du Cimetière.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 36 : Délais et recours .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 37 : Ampliation du règlement.....</b>	<b>15</b>

# ARRETE

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Désignation

Les cimetières communaux de STOSSWIHR, à savoir le cimetière catholique situé chemin du Looch et le cimetière protestant situé Grand-rue à Stosswihr, sont gérés et administrés par la Commune de Stosswihr.

Les cimetières sont ouverts en permanence. Néanmoins, lors d'une exhumation, le secteur concerné, sera interdit au public durant toute la durée de l'exhumation.

### Article 2 - Types d'inhumations

Dans un cimetière communal, on peut inhumer de deux façons :

- Soit en terrain commun
- Soit en concession particulière, en pleine terre ou en caveau

Les cendres peuvent être destinées à :

- Etre inhumées dans une case à urne ou en concession funéraire

### Article 3 - Droits des personnes à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières de Stosswihr :

- Les personnes décédées sur le territoire de Stosswihr, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de décès,
- Les personnes non-domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- Aux personnes établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Stosswihr.

### Article 4 - Circulation des véhicules

**Seuls les véhicules de professionnels** de moins de 3,5 tonnes peuvent accéder aux cimetières (services municipaux, entreprises de Pompes Funèbres et de marbrerie, entreprises de Jardinerie et Paysagisme, entreprises de Travaux Publics...)

Ces derniers disposent de la faculté d'entrer dans le cimetière afin d'exécuter les tâches qui leur incombent, du lundi au samedi, après consultation et accord de la Mairie.

Les convois funéraires circulent du lundi au samedi. En revanche, aucun convoi ne circulera les dimanches et jours fériés, sauf dérogation décidée par le Maire ou son représentant.

Les conducteurs des véhicules professionnels sont responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions, ornements et mobiliers... Ils sont tenus d'en rendre compte en Mairie et de procéder sans délais aux déclarations nécessaires aux dédommagements.

## **Article 5 - Police des funérailles, des sépultures et du cimetière**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est notamment défendu :

- de stationner sur les espaces verts, de détériorer les pelouses et les plantations,
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou portes d'entrée, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses et terrains servant de sépulture,
- d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- de s'asseoir, de se coucher, de jouer, de fumer, boire ou manger sur les pelouses et allées,
- de voler les fleurs et ornements déposés sur les tombes,
- de sortir de l'enceinte du cimetière le matériel mis à disposition du public,
- de jeter des débris en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, disputes,
- de procéder à des affichages, de distribuer ou de vendre des imprimés, de remettre des cartes ou de faire des offres de service à l'intérieur ou aux abords du cimetière,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation de la Mairie de Stosswihr ou éventuellement des concessionnaires,
- d'inhumer des animaux,
- de stationner devant les entrées principales, qui doivent rester accessibles aux véhicules des services de secours, d'incendie et des forces de l'ordre. A défaut, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule.
- de circuler avec des animaux domestiques.

L'accès est strictement interdit :

- aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants,
- aux véhicules à deux ou trois roues.

## **Article 6 - Responsabilités et obligations**

Dès que les travaux de construction du monument ou la mise en place des bordures sont terminés, l'entrepreneur est tenu de faire enlever du cimetière, sans retard, tous les déchets, décombres ou autres matériaux.

Il procédera également au nettoyage minutieux du lieu de construction et des chemins y conduisant. Ces derniers sont également à nettoyer la veille d'un jour férié.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Sans intervention de leur part après mise en demeure, la Commune pourra procéder aux réparations à la charge de l'auteur du dommage

Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire en est averti et devra agir en conséquence. A défaut d'exécution, la Commune prendra d'office les mesures minimales qui s'imposent, aux frais du concessionnaire, en respectant la procédure de péril.

#### **Article 7 - Plan du Cimetière**

Un plan général du Cimetière est disponible au secrétariat de la Mairie.

Il indique notamment les différentes allées et rangées, et permet de distinguer les tombes concessionnées et les tombes en terrain ordinaire.

#### **Article 8 - Registre**

Le secrétariat de la Mairie tient le registre des concessions, permettant leur localisation, et retraçant l'historique des inhumations. Des registres papiers sont conservés dans le service et aux archives.

Le registre des Ossuaires, comporte les noms des défunts exhumés des concessions non renouvelées et des concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une procédure de reprise.

## **TITRE 2 : LES SEPULTURES**

Les différentes catégories de sépulture sont les suivantes :

- Concessions temporaires en terrain commun
- Concessions de quinze ou trente ans
- Concessions perpétuelles (ne sont plus délivrées)
- Ossuaires

### **CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 9 - Mise à disposition en terrain commun**

Les concessions en terrain commun sont mises à disposition gratuitement par la Commune pour une durée de 5 ans minimum (délai de rotation Article R.2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Elles sont d'une seule place et peuvent éventuellement contenir une urne.

Les tombes sont attribuées dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles. Les fosses auront une profondeur de 1,50 mètre en terrain commun.

En cas de décès, les familles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

## **Article 10 - Aménagement des tombes en terrain commun**

Les concessions en terrain commun, en béton, ne permettent pas la pose d'une stèle. Il est possible de déposer des plaques ou signes funéraires permettant le processus de deuil.

## **Article 11 - Urnes cinéraires**

Le dépôt d'une urne dans une sépulture nécessite l'autorisation écrite (permis d'inhumer) délivrée par la mairie, et sera effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

## **Article 12 - Reprise en terrain commun**

La reprise des tombes en terrain commun se fera par arrêté municipal lorsque cela sera nécessaire (en vue de l'aménagement de chemins, de plantations, de construction ou à d'autres fins servant de façon prépondérante l'intérêt général).

L'information sera faite auprès des familles des défunts, si elles sont connues, par publication et affichage à la porte du cimetière, plaquettes disposées par les services municipaux sur les emplacements visés.

A l'expiration du délai indiqué, les familles devront faire enlever les signes funéraires et les monuments.

Les familles pourront décider d'inhumer les restes mortels dans une concession familiale. Dans le cas contraire, les restes exhumés feront l'objet d'une crémation et les cendres seront disposées dans l'ossuaire.

Les terrains communs ne pourront en aucun cas être convertis en concessions sur place.

Lors de la reprise des tombes par la Commune, les objets funéraires, stèles ou autres signes funéraires, doivent être repris par leur propriétaire, dans le délai imparti. A défaut, la Commune les fera enlever et en deviendra propriétaire.

Ces objets intègreront le domaine privé communal.

## **CONCESSIONS DE QUINZE OU TRENTE ANS**

La Commune de STOSSWIHR, concède des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture de type :

- Individuelle (une seule personne),
- Familiale (héritiers du concessionnaire, conjoints, enfants, descendants...).

Sans précisions, la concession sera considérée de type « familiale ».

Les concessions sont louées pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelable, à l'échéance du contrat.

### **Article 13 - Régime juridique des concessions**

Les concessions de sépulture entrent dans la catégorie des contrats d'occupation du domaine public.

Les actes de concession ne sont pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

### **Article 14 - Attribution des concessions**

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 3 du présent règlement.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument, afin de ne pas nuire à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

C'est le Maire qui désigne les emplacements à attribuer et qui dresse les actes de concession.

### **Article 15 - Dimensions des concessions**

Les dimensions des tombes, encadrement compris, sont en moyenne les suivantes, selon l'alignement et le secteur :

- 3,00m x 1,00m ou 3,00m x 1,20m pour les concessions
- 2,50m x 1,00m ou 2,50m x 1,20m pour les concessions
- 2,00m x 1,00m pour une tombe ordinaire

Les dimensions ont été ajustées et recalculées en fonction de la géométrie du cimetière et de la gestion de l'espace.

Afin de pallier aux écarts d'alignements dans les allées, certaines tombes situées le long d'un mur, devront faire l'objet d'un comblement en béton ou en granit entre la stèle et le mur. Il est interdit de planter des arbres ou arbustes pour combler ce vide.

La hauteur de la dalle ne pourra dépasser 50 centimètres du sol naturel. La hauteur de la stèle est limitée à 2,00 mètres.

Les fosses auront 2,00 mètres de profondeur pour une double profondeur permettant la superposition de 2 cercueils.

Le dernier cercueil inhumé devra être obligatoirement recouvert de 1,00 mètre de terre, et une urne de 50 centimètres de terre.



## **Article 16 - Inhumation et scellement d'urne**

Le concessionnaire (ou ses ayants-droit) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau ou en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

La dispersion de cendres sur une concession est interdite.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire (après autorisation demandée en Mairie et accord de tous les ayants-droit), mais en aucun cas simplement déposée.

La demande de scellement doit être effectuée au moins 48h à l'avance et sera opérée sous le contrôle de l'administration municipale.

Les règles applicables à l'inhumation des urnes sont identiques à celles des inhumations de corps en concession.

## **Article 17 - Entretien des tombes**

Le nettoyage et la maintenance des tombes sont à la charge des familles et doivent être effectués régulièrement.

La plantation d'arbres est interdite.

Les vases ou pots, ainsi que les fleurs, ne devront faire saillie sur les chemins, sur le passage ou sur les tombes voisines. La Commune pourra enlever les objets funéraires dont le mauvais entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation, ou pouvant porter préjudice à la morale ou la décence.

Les plantes seront taillées et respecteront les limites de l'emplacement. Dans le cas contraire, le concessionnaire ou ses ayants-droit, seront mis en demeure de les réduire ou de les couper. A défaut, l'administration municipale procèdera aux travaux, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

## **Article 18 - Renouvellement**

Les concessions de 15 ou trente ans sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période quinquennale de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Les familles sont informées à l'échéance de leurs droits par un courrier délivré par la Mairie, dans la mesure où elle dispose de leurs coordonnées.

La Commune n'a pas l'obligation de rechercher les concessionnaires ou héritiers qui doivent se soucier du renouvellement de leur concession.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement, demandé par l'héritier le plus diligent et moyennant paiement du tarif en vigueur, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme donne lieu à un nouvel acte.

En cas de non-renouvellement dans les deux ans suivants la date d'échéance, la Commune reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monuments éventuels si ceux-ci n'ont pas été repris par la famille).

Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la Commune pourra concéder le terrain à une autre famille. Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal de 2 ans.

Les restes mortels exhumés feront l'objet d'une crémation et les cendres seront dispersées dans l'Ossuaire.

### **Article 19 - Rétrocession**

La Commune n'est pas tenue d'accepter une demande de rétrocession. Seul le concessionnaire est autorisé à solliciter une rétrocession.

Aucune indemnité pour abandon de concession ne sera versée.

Les concessions, dont la rétrocession est demandée, doivent être libres de corps et les monuments enlevés dans la mesure du possible.

### **Article 20 - Transmission**

**Donation** : Le concessionnaire peut donner la concession de son vivant. Outre un acte de donation établi chez le notaire, un acte de substitution doit être conclu entre le donateur, le Maire et le donataire.

**Dévolution de la concession en présence d'un testament** : Le titulaire d'une concession a la faculté de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers.

**Conséquences du décès du concessionnaire sans présence de testament** : la concession devient un bien de famille indivis et passe aux héritiers en état d'indivision. Chaque indivisaire dispose de droits égaux.

### **Article 21 - Conflits familiaux**

En cas de contestation au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou travaux divers.

Dans ce cas, le Maire renvoie les parties devant le Juge d'Instance.

## **CONCESSIONS PERPETUELLES**

Il n'est plus délivré de concessions perpétuelles.

### **Article 22 - Procédure de reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général de Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 15 ans ou 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, la Commune reprendra l'emplacement, qui pourra faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Les restes mortels feront l'objet d'une crémation et les cendres seront déposées dans l'Ossuaire.

La traçabilité des restes mortels est assurée par les registres tenus en Mairie.

Les cases à urnes sont renouvelables aux mêmes conditions que les concessions (voir Titre 2- Article 18).

## **LIEU DE DISPERSION**

## **OSSUAIRE**

### **Article 23 - Affectation perpétuelle**

Sont déposés à l'ossuaire :

- Les restes des corps exhumés des terrains communs après expiration du délai de rotation,
- Les restes des corps inhumés dans les concessions non renouvelées,
- Les restes des concessions perpétuelles reprises après constat d'abandon.

Dès cet instant, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la Commune, et la famille ne peut donc plus en disposer.

Il s'agit d'une affectation perpétuelle.

Un registre est tenu en Mairie.

## **TITRE 3 : LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### **INHUMATIONS**

#### **Article 24 - Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation (cercueil, cendres ou reliquaires) ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession. Il en va de même pour les urnes cinéraires.

Les inhumations (corps ou urne) en terrain concédé, peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

#### **Article 25 - Déroulement de l'inhumation**

Lors de l'entrée du convoi funéraire dans le cimetière, le représentant de l'entreprise de pompes funèbres est tenu de disposer de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité, procède à son ouverture 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que des travaux de maçonnerie ou autres, puissent être exécutés en temps utile, si nécessaire, à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès lors qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celui-ci est immédiatement isolé par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau (dimensions exceptionnelles du cercueil ou mauvais état du caveau), la famille peut demander que le corps soit déposé dans un emplacement en terrain commun. Dans ce cas, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

## **EXHUMATIONS**

### **Article 26 - Procédure - Autorisation d'exhumation**

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

La demande doit être formulée par le plus proche parent, qui justifiera de son identité, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Il lui appartiendra en outre, d'attester sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les membres de la famille, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Les frais d'exhumation, de ré-inhumation le cas échéant, et la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil sont intégralement pris en charge par la famille des défunts.

### **Article 27 - Opération d'exhumation**

L'exhumation doit être effectuée en dehors des heures de grandes affluences.

Ces opérations ont lieu de début novembre à fin mars.

Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

Les opérations d'exhumation se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille).

Ces opérations seront effectuées sous la surveillance des Brigades Vertes, afin d'assurer le respect des règles d'hygiène, de salubrité et le maintien du bon ordre. Les Brigades Vertes dresse un procès-verbal qu'ils transmettent au Maire.

Lorsque le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation est faite immédiatement, en présence du plus proche parent, ou de son mandataire, et des Brigades Vertes.

Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans une autre commune, le transport sera réalisé à l'aide d'un véhicule habilité, après mise en bière (nouveau cercueil ou boîte à ossements), scellés et procès-verbal.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le cercueil ou reliquaire.

Les exhumations ne doivent donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou débris provenant des tombes. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer l'évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

#### **Article 28 - Réunion ou réduction de corps**

Le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la possibilité de procéder à une réunion ou à une réduction de corps (reliquaire ou boîte à ossements) afin de permettre une nouvelle inhumation dans la même concession ou dans une autre concession (dans ce cas il s'agit d'une exhumation).

Cette demande doit être effectuée par le plus proche parent, qui justifiera de son identité et de son lien de parenté.

Les reliquaires ou boîtes à ossements, devront indiquer le nom des défunts.

Dans le respect dû aux morts, ces opérations seront soumises à surveillance des Brigades Vertes.

### **TITRE 4 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE**

#### **Article 29 - Monuments**

Les concessionnaires peuvent construire des monuments et des caveaux sur les terrains concédés.

Aucune construction de monument ni de caveau n'est admise en terrain commun. Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, ou toutes autres interventions, une déclaration devra être effectuée au minimum 15 jours avant la date de début des travaux, auprès de l'administration du Cimetière, afin que celle-ci vérifie la conformité du projet.

Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayants-droit est indispensable.

Aucune inscription ne pourra être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été autorisée par le Maire.

#### **Article 30 - Surveillance des travaux**

Les employés municipaux sont chargés de veiller au bon déroulement des travaux et au respect des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne le respect des dimensions, des profondeurs des tombes et la remise en état des lieux après travaux.

Avant le début des travaux, les entreprises veilleront à prévenir le secrétariat de la Mairie de leur passage et de la nature de leur intervention.

Lors des travaux, les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni abîmer les tombes voisines. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements, vêtements ou autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Pour le cas où la construction ne respecterait pas les indications de la Mairie, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la modification ou à la démolition de la construction. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et à la remise en état.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, cessera son activité et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage.

Les veilles de dimanche et jours fériés, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les entrepreneurs.

Tous travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

### **Article 31 - Creusement, ouverture et comblement des fosses**

Les travaux de creusement et l'ouverture des caveaux seront effectués dans un délai de 24 heures à 48 heures ouvrables, avant l'inhumation ou l'exhumation pour permettre les aménagements nécessaires.

Ces travaux seront assurés par les entreprises de Pompes Funèbres selon les directives de l'administration municipale et selon les normes de sécurité règlementaires.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Les zones de travaux devront être signalées et une protection de chantier sera mise en place par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur, afin d'éviter tout danger. Les fosses seront impérativement comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Les dalles qui ont été enlevées pour une inhumation, devront être replacées dans les 48 heures.

### **Article 32 – Tri des déchets**

Lors du nettoyage d'une tombe ou de son entretien courant, il est obligatoire d'effectuer le tri des déchets dans les bennes mises à disposition, les végétaux étant destinés au compostage.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 33 - Sanctions et application du règlement**

Les infractions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les



particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

#### **Article 34 - Application du règlement intérieur du Cimetière**

Le présent règlement sera affiché à l'entrée du cimetière et pourra être consulté à la Mairie de Stosswihr.

Il peut être consultable sur le site internet de la Commune de Stosswihr.

#### **Article 35- Délais et recours**

Les délais et voies de recours sont ceux précisés par les articles R421-1 et R421-7 du Code de Justice Administrative.

#### **Article 36 - Ampliation du règlement**

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Monsieur le Chef de Poste de la Brigade Verte de Munster,
- Recueil administratif.

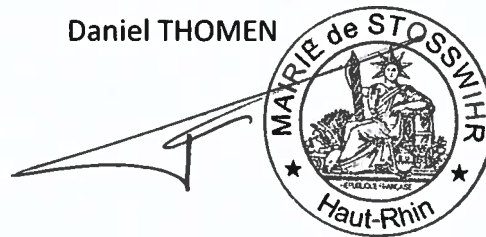
Fait à Stosswihr le 15/12/2020

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 16/12/2020

Le Maire

Daniel THOMEN

REÇU À LA PRÉFECTURE  
21 DEC. 2020



- ❖ Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.